



ARRIVE LE
09 FEV. 2018
DELEGATION COMBAILLES
NORD LIMAGNE

VOS REF. : PC06333818S0002

DDT DU PUY DE DOME

NOS REF. : LE-TIERS-CM-LYO-AUV-ST-18-0047/Gd

15 rue Eugène Gilbert

63200 RIOM

INTERLOCUTEUR : Mme GAILLARD

TEL. : 04 73 30 00 23

A l'attention de Christine DEBORD

OBJET : **Demande de permis de construire
CPV SUN 34
Lieu-dit Puits V à St Eloy les Mines**

Clermont-Fd, le - **8 FEV. 2018**

Madame,

Nous accusons réception de la demande de permis de construire n°06333818S0002 déposée par CPV SUN V pour le terrain situé sur la commune de St Eloy les Mines, section ZS, parcelle n°348.

Nous vous informons que le projet est compatible avec nos lignes électriques situées à proximité :

- Aérienne 63000 Volts Bouble-Commentry
- Souterraine 63000 Volts Bouble-St Eloy.

Concernant notre ouvrage aérien, l'article R4534-108 prévoit une zone de protection de 5,00 m, à maintenir en permanence pendant la phase des travaux, par rapport aux câbles conducteurs sous tension. Cette zone de protection de 5,00 m s'applique aux lignes électriques aériennes dont la tension électrique nominale est égale ou supérieure à 50 kV, ce qui est le cas pour les ouvrages susvisés.

Cette distance de 5,00 m doit être respectée quelle que soit la position des câbles, qui s'abaissent sous l'effet de la dilatation thermique ou qui se balancent sous l'effet du vent.

.../...

Centre Maintenance Lyon

GMR Auvergne
14, boulevard Gustave Flaubert - BP 363
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
TEL : 04.73.30.00.00 -
FAX : 04.73.30.00.19



Concernant notre ouvrage souterrain, les Articles R4534-107 à R4534-125 du code du travail prévoient, entre autre que pour les travaux de terrassements, de fouilles, de forages, situés à plus de 1,50 m d'une canalisation électrique souterraine, le parcours de celle-ci devra être balisé de façon très visible. Ce balisage doit être effectué avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Toutes les entreprises devant travailler à moins de 1.50m des lignes électriques souterraines ne pourront intervenir qu'après établissement d'une consigne de sécurité, conformément à l'article R4534-125 du Code du Travail. Les consignes et modes opératoires devront nous être impérativement remis pour avis.

Enfin, nous vous rappelons que la réglementation relative à la sécurité des réseaux prévue par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV) doit être respectée préalablement à l'exécution de travaux. Les articles R.554-24 et R.554-25 de ce code imposent notamment que l'exécutant de travaux consulte le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par l'emprise des travaux et qu'il adresse, le cas échéant à ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Nous vous adressons ci-joint :

- Un plan de situation
- Un extrait de profil en long de la ligne concernée sur lequel nous avons matérialisé la zone de protection.
- Un extrait de plan au 1/200^{ème} de la ligne souterraine concernée
- Un extrait du Code du Travail.

Notre réponse ne vaut que pour les ouvrages dont la tension d'alimentation est supérieure à 50 000 Volts et ne peut en aucun cas engager notre établissement pour les ouvrages de distribution d'énergie électrique d'une tension inférieure ou égale à 50 000 Volts pour lesquels vous voudrez bien vous rapprocher du gestionnaire de réseaux de distribution ENEDIS.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.


Yves PASSERAT DE LA CHAPELLE
Responsable Maintenance Réseaux Territoire

PJ : Plan de situation
Extrait de profil en long
Extrait de plan au 1/200^{ème}
Extrait du code du travail